

Le 10 septembre 2024, convocation du Conseil Municipal, adressée individuellement, par écrit, à chaque membre élu, pour la réunion qui s'est tenue le 18 septembre 2024 à vingt heures à la salle des fêtes.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT  
DE SEINE ET MARNE**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MAREUIL LES MEAUX**

**Séance du 18 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le 18 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué le 10 septembre 2024 s'est réuni en séance publique au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Emilie SURAY- Maire de la commune,

**Présents :**

Bruno ASCENSIO – Christophe BOISSON – François CHARRITAT – Muriel DETABLE – Bernard LAURENT – Emilie LAMOUR – Rémy MORVAN - Robert NEROT - Marie-Christine OPILLARD – Danielle RUBAL – Valérie TARGOSZ – Jocelyne TOKPAN – Nadège VELLEINE

**Ont donné pouvoir :**

Dominique LOUANDRE à Marie-Christine OPILLARD  
Stella TARAVELLA à Bernard LAURENT  
Dominique MERET à Robert NEROT  
Jocelyne NIVOIX à François CHARRITAT  
Patrick BISSON à Danielle RUBAL  
Sandrine VATELER à Emilie SURAY  
Gilbert DEN BEKKER à Rémy MORVAN

**Excusé :**

Pascal MACHU  
Christophe LOIR

Danielle RUBAL est nommée secrétaire de séance

**Madame le Maire** informe l'assemblée que deux délibérations ne seront pas présentées ce soir.  
-Régime des astreintes  
il n'y a pas eu le retour du comité technique paritaire

Conseil Municipal-Séance du 18 septembre 2024

Page 1/23

Mareuil -lès-  
Meaux

facebook.com/mareuillesmeaux



-Vente de biens immobiliers AH 78,79,80 et 81  
Toujours en attente de l'estimation des domaines

Elle informe également qu'une délibération est ajoutée sur table, il s'agit de l'acquisition d'un véhicule communal.

Le quorum est atteint, **Madame le Maire** rappelle les pouvoirs qui ont été donnés.

#### Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juin 2024

**Muriel DETABLE** soumet à l'assemblée son souhait de recevoir le procès-verbal de réunion du Conseil Municipal sous 8 jours

#### **2024-09-023 : Modalités mise en place compte CPF**

**Madame le Maire** : « il y a une importance à accompagner les agents dans la réalisation de leur projet professionnel et de ce fait, nous aimerions nous mettre en conformité avec les modalités de mise en œuvre du compte professionnel de formation »

**Madame le maire** informe l'assemblée qu'un paragraphe a été ajouté, elle cite :

« Il sera appliqué, pour la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents, un plafond d'aide fixé à 25 jours de déplacements maximum (équivalant à 150 heures utilisées), à hauteur de 25 % des frais engagés maximum.

Cette prise en charge s'effectue sur production des justificatifs de repas, hébergement, déplacements (billets de transport en commun, frais kilométriques, péage, parking si le stationnement gratuit n'est pas possible...), dans la limite des remboursements réglementaires prévus en cas de mission/stage.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration. »

**Madame le Maire** procède au vote  
Délibération approuvée à l'unanimité

#### **2024-09-024 : Instauration du télétravail au sein de la commune**

**François CHARRITAT** : « En travaillant sur cette délibération, nous avons constaté que le décret qui instituait la possibilité de télétravail pour les agents de la fonction publique datait de 2016.

Toutefois, il y a eu depuis des modifications et la délibération que l'on vous propose aujourd'hui, est soumise à l'avis du comité social territorial qui, lors de sa rencontre du 27 août dernier, a émis un avis favorable sur le projet que nous avons présenté. Alors, j'aimerais revenir un petit peu sur ce projet puisqu'il y a un certain nombre de modalités

Conseil Municipal-Séance du 18 septembre 2024

Page 2/23



qui sont spécifiques à notre commune et d'autres qui sont bien sûr propres à toutes les collectivités territoriales. La délibération prévoit de définir les activités qui sont éligibles au télétravail. Ce n'est pas possible pour tout le personnel de la commune bien sûr. Et les activités éligibles au télétravail au sein de la mairie de Mareuil-lès-Meaux sont la direction générale quand elle existe, le service finances, le service des ressources humaines, le service urbanisme et le secrétariat du Maire. Par nature, et c'est assez logique d'ailleurs, il est demandé d'avoir la possibilité d'instituer un roulement pour permettre qu'il y ait la moitié des effectifs présents tout le temps sur le lieu de travail. Cela sera compliqué quand le service est représenté par une seule personne, mais en tout cas pour toutes les autres, nous allons essayer d'instaurer un roulement qui garantisse la présence d'au moins 50% du personnel. Le lieu d'exercice du télétravail doit se faire au domicile des agents. La mise en œuvre du télétravail pour un agent est subordonnée à la demande expresse qu'il fera auprès de sa hiérarchie, et il y a un certain nombre de modalités qui sont prévues pour répondre par écrit à cette demande dans un délai d'un mois maximum à compter de sa date de réception. Il est toutefois prévu qu'il puisse être mis fin au télétravail à tout moment et par écrit, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Les modalités d'exercice de télétravail au sein de la collectivité peuvent être exercées de manière régulière et à ce moment-là, l'autorité territoriale attribuera un jour de télétravail fixe autour de chaque semaine de travail. C'est donc toujours le même jour, mais bien sûr, cela va dépendre des services. Toutefois, les journées de travail de télétravail fixe sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire. Par exemple, une commission qui tomberait un jour ou un agent qui fait le secrétariat de cette commission est en télétravail. Bien sûr, il pourrait permuter les jours à la demande de son autorité. La durée de l'autorisation est d'un an maximum et elle est donc renouvelable. Mais par décision expresse, ce n'est pas par tacite reconduction.

Le télétravail peut également se faire de manière ponctuelle pour une tâche déterminée définie, et dans ce cadre, la quotité de fonctions pouvant être exercée en télétravail ne peut être supérieure à un jour sur une semaine. Il y a la possibilité bien sûr de déroger à ces règles en cas d'état de santé à la demande des femmes enceintes, à la demande d'agents éligibles au congé de proche aidant, ou lorsqu'une situation exceptionnelle de type aléa climatique lourd par exemple, ou pandémie, cela amène à modifier les conditions d'exercice du travail.

Sur le temps et les conditions de travail, lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectuera les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il ne peut en aucun cas, par exemple, avoir à surveiller ou à s'occuper de personnes et éventuellement présentes à son domicile. L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les heures de travail sauf pendant sa pause méridienne.

Sur les éléments liés à la sécurité, à la protection de la santé, il y a des dispositions qui sont prévues et notamment l'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail. En cas particulier, l'autorité compétente, c'est le comité social territorial. Enfin, en ce qui concerne la comptabilisation du temps de travail, qui est souvent un sujet un peu pointu entre employeur et employé, les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations. Nous ne mettrons pas en place de pointeuse, mais nous comptons sur la conscience professionnelle des agents pour que le temps de travail en télétravail soit homogène avec le temps de travail sur le lieu de travail. Le télétravail, enfin, fera l'objet d'un bilan annuel qui sera présenté au comité social territorial compétent. Nous vous proposons que les dispositions de cette délibération prennent effet au 1 octobre 2024. »

**Muriel DETABLE** : « Il est indiqué lundi, mardi, jeudi et vendredi. Pas le mercredi, il y a une raison je suppose ? »

**Madame le Maire** : « C'est parce que, souvent, c'est le jour qui est utilisé par toutes les mamans et comme nous ne voulons pas créer de conflits, il a été décidé que le mercredi ne serait pas une journée de télétravail. »

**Rémy MORVAN** : « Le télétravail existe actuellement. »

**Madame le Maire** : « Non, justement il y a des agents pour qui nous n'avons pas pu le mettre en place, car nous ne sommes pas dans les clous au niveau des délibérations. »

**Rémy MORVAN** « Est-ce que pour les agents qui le pratiquent déjà, c'est concluant ? »

**Bruno ASCENSIO** « C'est essentiellement le service urbanisme qui est concerné. Jusqu'à ce que le deuxième agent arrive, il pouvait y avoir quelques problèmes lorsqu'il y avait des interventions sur le terrain. Aujourd'hui ils sont deux, il y a une alternance et cela fonctionne bien. »

**Rémy MORVAN** « Est-ce qu'il y a une possibilité de joindre la personne en télétravail ? »

**Madame le Maire** « C'est une obligation, à partir du moment où la délibération sera passée, chaque agent aura un téléphone portable sur lequel il sera joignable sur ses heures de travail. »

**Rémy MORVAN** « Si l'on a besoin de contacter le service pour un document ? »

**Bruno ASCENSIO** « Du fait qu'ils soient deux, il y a toujours un agent en Mairie. »

**Responsable RH remplaçant** « Je voudrais juste me permettre d'apporter deux points techniques. Les conditions sont obligatoires et réglementaires. L'agent est dans les mêmes conditions que sur son lieu de travail, c'est-à-dire, il doit être joignable dans les mêmes conditions. En l'occurrence par téléphone ou par mail. Il est à la disposition de son



employeur dans les mêmes conditions que lorsqu'il est présent physiquement dans la collectivité. C'est une obligation. »

**Muriel DETABLE** « Il y a peut-être une polyvalence qui permettrait d'assurer le service en mairie lorsqu'un agent est en télétravail. »

**Bruno ASCENSIO** « Cela peut s'envisager, on peut y réfléchir. »

**Rémy MORVAN** « Nous allons surement passer à 3500 habitants au prochain recensement, est ce qu'il y a des répercussions sur l'organisation ? Est-ce qu'il y aura des embauches ? il y a une différence entre ce qu'il se passe aujourd'hui et la réglementation au passage des 3500 habitants ? »

**Madame le Maire** « Nous avons commencé à lister les obligations au-delà de 3500 habitants et en effet il est prévu de compléter l'équipe. »

**Madame le Maire** procède au vote  
Délibération approuvée à l'unanimité

#### 2024-09-025 : Recours à l'apprentissage

**Madame le Maire** « Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé qui engage un apprenti, le but est de le former. Une apprentie arrive en communication. La rémunération qui est versée à l'apprenti tient compte de son âge, de sa progression et de son cycle de formation. Les contrats sont relativement cadrés. Il peut y avoir des cas de contrats d'apprentissage aménagés, donc pour des personnes en situation de handicap. Nous avons reçu un avis favorable du comité social technique concernant le recours au contrat d'apprentissage. Nous avons prévu dans notre délibération, éventuellement le recours au contrat d'apprentissage, donc au service communication pour un poste, au service technique également, et aussi d'une manière plus générale sur un pôle administratif. Voilà, le crédit nécessaire est inscrit au budget pour le recours au contrat d'apprentissage. »

**Muriel DETABLE** « Avons-nous une idée du montant à inscrire au budget ? »

**Madame le Maire** « Autour de 15 000€ à l'année pour un contrat. »

**Rémy MORVAN** « c'est un niveau BAC ? »

**Madame Le Maire** « BTS »

**Muriel DETABLE** « Il est indiqué deux contrats d'apprentissage. »

**Madame le Maire** « La délibération porte sur deux contrats en apprentissage, pour l'instant nous en avons qu'un. »

**Madame le Maire** procède au vote  
Délibération approuvée à l'unanimité

## 2024-09-026 : Régimes des heures supplémentaires et heures complémentaires

**François CHARRITAT** « Pour le bon fonctionnement des services, il y a la nécessité parfois de recourir à des heures supplémentaires ou complémentaires. Les heures supplémentaires, ce sont les heures réalisées au-delà du temps de travail hebdomadaire de 35 h pour les personnes qui sont à temps complet, elles sont plafonnées à 25 h par mois. C'est important de le rappeler. Les heures complémentaires sont les heures réalisées par un agent à temps non complet au-delà du temps de travail prévu par son poste et son contrat. Les heures supplémentaires, tout comme les heures complémentaires, sont réalisées sur demande du responsable de service et pour faire face aux nécessités de services et que les agents ne décident pas par eux-mêmes de faire des heures supplémentaires. L'ensemble des agents des services sont susceptibles de faire des heures supplémentaires. Elles peuvent faire l'objet soit d'un repos compensateur, soit, pour les agents éligibles, d'une indemnisation via l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires qui existe dans le cadre de la fonction publique territoriale. Notamment, le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou les faire récupérer relève de l'appréciation de l'autorité territoriale. Les types d'exigences qui sont nécessaires pour avoir la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires, ce sont des travaux exceptionnels, des projets particuliers, la finalisation de dossiers un petit peu lourds ou bien des nécessités d'urgence, de dépannage, de nettoyage qui sont consécutives à des incidents ou des accidents qui se produisent sur le territoire de la collectivité. Le repos compensateur est toujours prévu, comme c'est traditionnel en matière de droit du travail, avec une majoration de 100% 22h00 et 7h00 et une majoration de 66%, les dimanches et jours fériés. Cette proposition, qui est donc strictement axée sur le Code Général des Collectivités Territoriales et les sept décrets qui se sont intéressés au sujet depuis 1991. Ce projet de délibération a été visé et approuvé par le comité social territorial du 27 août 2024. C'est la raison pour laquelle il est demandé au Conseil municipal d'approuver le régime que je viens de présenter, d'autoriser le versement des indemnisations et d'autoriser Madame la Maire ou ses représentants à prendre tout acte nécessaire pour exécuter cette délibération.

**Muriel DETABLE** « Quel va être le choix de la collectivité quant au fait de récupération ou d'indemnisation ? »

**François CHARRITAT** « Ce sera au cas par cas, ce qui est certain c'est que ce ne sera pas les deux. »



**Muriel DETABLE** « Comment il sera expliqué que, sur une action c'est récupéré et sur une autre indemnisé. »

**François CHARRITAT** « Le choix qui sera fait va dépendre aussi de la nécessité de disposer des personnes le jour d'après, la semaine suivante. C'est à dire que si on systématisait la récupération par exemple, cela veut dire que l'on aurait, à chaque fois recours à des heures supplémentaires ou complémentaires, des troubles dans la raquette la semaine d'après. C'est pour cela que j'ai dit que c'est au cas par cas. Il y a peut-être des périodes où ce ne sera pas gênant. Il y a d'autres périodes et notamment compte tenu du fait que l'on a des activités dans lesquelles on a parfois une seule personne. Il sera sans doute préférable de rémunérer l'agent pour éviter qu'il soit absent. »

**Muriel DETABLE** « Cela veut dire que la récupération peut se faire en fin de mois ou lisser sur l'année. »

**François CHARRITAT** « Il faut avoir un raisonnement le plus pragmatique possible, en tenant compte de l'intérêt du service et du confort de l'agent. C'est un arbitrage managérial classique qu'il convient de faire. »

**Madame le Maire** procède au vote  
Délibération approuvée à l'unanimité

#### 2024-09-027 : Convention servitude ENEDIS

**Bruno ASCENSIO** « La société ENEDIS a régularisé, avec la commune de Mareuil-lès-Meaux, une convention de servitude sous seing privé en date du 6 et 11 février 2024 relative à l'implantation d'un poste de transformation dénommé Curie. C'est la rue Pierre et Marie Curie, il est installé depuis longtemps, nous régularisons la servitude. Cette parcelle appartenant actuellement à la ville de Mareuil-lès-Meaux, ENEDIS sollicite celle-ci pour la publication d'un acte de servitude. Conformément au terme de la Convention sous seing privé, les frais liés à cette opération seront à la charge de d'ENEDIS. En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les dispositions précédentes et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre et notamment l'acte de servitude. »

**Rémy MORVAN** « Est ce qu'il y a une définition de surface ? »

**Bruno ASCENSIO** « Je ne l'ai pas sur moi, je te le confirme dans la semaine. »

**Rémy MORVAN** « Parce qu'après, il reste, autour de cette emprise des surfaces qui ne sont pas facilement exploitables. »

**Bruno ASCENSIO** « Ce sont des petits bouts mais c'est un petit peu ce qu'on a sur tous les tous les postes, que ça soit ENEDIS ou même ORANGE, c'est celui d'ORANGE qui est au rond-point derrière le tennis. Là on est un peu dans le même cas et il y a des petits bouts

de parcelles et il faut effectivement tu as raison définir la surface d'accord. Je te le confirme dans les prochains jours. »

**Madame le Maire** procède au vote  
Délibération approuvée à l'unanimité

### **2024-09-028 : Clef de répartition de l'actif et du passif à la suite de la dissolution du Syndicat EMP Frot**

**Danielle RUBAL** « CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal du canton de Meaux pour la construction et l'équipement d'un externat médico-pédagogique et médico-professionnel a pour objet selon l'article 2 de ses statuts « la construction et l'équipement, à Meaux, d'un externat médico-pédagogique et médico-professionnel pour débilés légers avec troubles associés réservé en priorité aux enfants et adolescents du canton de Meaux »,

CONSIDÉRANT que cette vente vide l'objet du Syndicat Intercommunal du canton de Meaux pour la construction et l'équipement d'un externat médico-pédagogique et médico-professionnel,

CONSIDÉRANT que l'emprunt souscrit pour la construction et l'équipement d'un externat médico-pédagogique et médico-professionnel est entièrement remboursé,

CONSIDÉRANT que l'article L5212-33 du CGCT prévoit la dissolution de plein droit du syndicat à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire,

CONSIDÉRANT les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat en appliquant le principe de l'article 6 des statuts du Syndicat,

CONSIDÉRANT la population DGF 2023 ci-dessous et la répartition en découlant,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des délibérations concordantes entre le Syndicat et ses membres. »

**Madame le Maire** procède au vote  
Délibération approuvée à l'unanimité

### **2024-09-029 : Modification de la grille tarifaire périscolaire**

**Danielle RUBAL** « Considérant l'inflation et la revalorisation du salaire du personnel de la convention collective ECLAT

Considérant que les tarifs de la prestation subissent une augmentation de 2.50% par famille

La Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : Adopte les tarifs suivants pour le périscolaire

TARIFS ACCUEIL PERISCOLAIRE MATIN ET SOIR

Conseil Municipal-Séance du 18 septembre 2024  
Page 8/23



QUOTIENT CAF		Tarif APL Matin	Tarif APL Soir	Retour étude
TRANCHE A	jusqu'à 1067€	2,31 €	2,81 €	1,23 €
TRANCHE B	de 1067,01 € à 2287	2,61 €	3,11 €	1,39 €
TRANCHE C	supérieur à 2287,01€	3,08 €	3,58 €	1,64 €
EXTERIEUR	famille extérieure à Mareuil-lès-Meaux	4,51 €	5,11 €	2,46 €

#### TARIFS ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (Mercredi et vacances)

QUOTIENT CAF		1/2 Journée		journée complète avec repas
		sans repas	avec repas	
TRANCHE A	Jusqu'à 1067€	4,61 €	8,46 €	13,07 €
TRANCHE B	de 1067,01€ à 2287€	5,23 €	9,58 €	14,81 €
TRANCHE C	supérieur à 2287,01€	6,15 €	11,28 €	17,43 €
EXTERIEUR	famille extérieure à Mareuil-lès-Meaux	9,23 €	16,91 €	26,14 €

#### TARIFS PAUSE MERIDIENNE

QUOTIENT CAF		Tarifs pause méridienne
TRANCHE A	Jusqu'à 1067€	3,84 €
TRANCHE B	de 1067,01€ à 2287€	4,36 €
TRANCHE C	Supérieur à 2287,01€	5,13 €
EXTERIEUR	famille extérieure à Mareuil-lès-Meaux	7,69 €

**Muriel DETABLE** « Oui, ce n'est jamais plaisant d'avoir une augmentation, mais la convention étant telle. Est-ce que vous avez le nombre de familles concernées ? Par chaque tranche. »

**Emilie LAMOUR** « Nous pouvons l'avoir, il faudrait demander à la CAF. »

**Murielle DETABLE** « On se rend compte que la tranche C est toujours pénalisée. Peut-être une tranche supplémentaire pour équilibrer les choses ? »

**Robert NEROT** « Nous sommes sur un quotient familial de la CAF, cela prend en compte les revenus que l'on divise par le nombre de personnes dans le foyer. »

**Muriel DETABLE** « Il faut voir si cela a un impact, de voir pour favoriser la mixité »

Conseil Municipal-Séance du 18 septembre 2024

Page 9/23

**Robert NEROT** « C'est la question que l'on s'est posée à l'époque, il fallait avoir un équilibre. »

**Madame le Maire** « C'était aussi l'idée que la tranche la plus haute ne dépasse pas le tarif unique instauré depuis des années. »

**Madame le Maire** procède au vote  
Délibération approuvée à l'unanimité

### 2024-09-030 : Mise en place d'une étude surveillée

**Marie-Christine OPILLARD** « L'étude surveillée, assurée uniquement par le corps enseignant, consiste à faire les devoirs et apprendre les leçons dans le calme. Les enseignants seront rémunérés par la commune.

Cette nouvelle structure a pour objectif d'accueillir les enfants de classe élémentaire après le temps scolaire.

Elle est ouverte à tous les enfants scolarisés du CP au CM2 et se déroule dans les locaux de l'école élémentaire. Ce service est facultatif et payant.

La mise en place de l'étude surveillée s'effectuera dans le respect des règles suivantes :

- l'étude surveillée à lieu pendant la période scolaire (hors vacances et jours fériés) les lundis et jeudis
- l'enfant peut être inscrit pour 1 ou deux jours. L'inscription se fait pour l'année scolaire
- le nombre d'enfant par groupe ne pourra être inférieur à 8 et supérieur 12 élèves
- les horaires sont les suivants :
  - 16h30 à 16h45 récréation et goûter fournis par les familles
  - 16h45 à 17h45 étude surveillée
- les parents devront récupérer leurs enfants à l'issue de l'étude. Ceux qui fréquentent la garderie périscolaire seront accompagnés par les encadrants de l'étude au centre de loisirs à 18h
- le tarif est proposé à 3€ par séance, payable au mois
- le service sera créé à partir du 4 novembre 2024 »

**Muriel DETABLE** « Il y a combien de groupe en tout ? »

**Madame le Maire** « Cela va dépendre du nombre d'inscrits, le nombre minimum c'est 8 et un maximum de 12 par groupe. »

**Muriel DETABLE** « Vous avez un potentiel d'attente de combien ? »

**Madame le Maire** « 3 groupes de 10. »

**Madame le Maire** procède au vote  
Délibération approuvée à l'unanimité



## 2024-09-031 : Rémunération du personnel enseignant dans le cadre de l'étude surveillée

**Danielle RUBAL** « Considérant que cette activité est assurée par :

- un enseignant, fonctionnaire de l'Education Nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet au fonctionnaire d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal,

**Considérant** que les communes ont la possibilité de déterminer les taux de rémunération du personnel intervenant sur les temps périscolaires, sans toutefois dépasser le maximum autorisé par circulaire préfectorale,

**EN CONSEQUENCE**, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **DECIDER** de fixer la rémunération des enseignants selon les taux en vigueur

Taux de l'heure surveillée :

Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeurs d'école élémentaire :	20,03€
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22.34€
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.57€

- **ACCEPTER** de déterminer l'indemnité mensuelle au directeur d'études pour la gestion administrative qui sera de :
  - pour 1 groupe 45.00 €
  - pour 2 groupes 90.00 €
  - pour 3 groupes 135.00 €

**Muriel DETABLE** « Qui va encaisser le paiement des séances ? »

**Madame le Maire** « Nous allons ouvrir une régie, c'est la directrice de l'école qui gèrera la partie inscription et financière. »

**Muriel DETABLE** « C'est elle qui va encaisser les recettes ? »

**Madame le Maire** « C'est la collectivité. »

**Muriel DETABLE** « Vous acceptez les espèces ? »

**Madame le Maire** « il n'est pas prévu d'espèces. »

**Madame le Maire** procède au vote  
Délibération approuvée à l'unanimité

## 2024-09-032 : Modification du périmètre du SDESM par adhésion de Communes

**Robert NEROT** « Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée. »

**Madame le Maire** procède au vote  
Délibération approuvée à l'unanimité

## 2024-09-033 : Annulation de la révision générale du PLU

**Bruno ASCENSIO** « Nous nous sommes aperçus au fil de l'avancée que le bureau d'étude qui avait été choisi a eu quelques manquements que l'on a soulevés. Au début de l'enquête publique, la Commissaire Enquêtrice qui nous a accompagnés sur le projet, avait déjà relevé des manquements. À chaque fois que l'on s'est adressé à ce bureau d'étude, il nous a dit de ne pas nous inquiéter, que l'on aurait dans les délais les pièces demandées et que de toutes façons, pour le reste, il y a des jurisprudences. Nous ne nous sommes pas contentés de les écouter, on a creusé un peu plus le sujet. Nous nous sommes aperçus qu'il n'y avait pas de jurisprudence. Et que les personnes publiques associées n'avaient pas été informées dans les délais, ce qui fait que, par exemple, la MRAe, a considéré que le dossier qui lui a été remis était incomplet. Une chance qu'ils aient été plutôt sympathiques avec nous parce qu'ils nous ont prévenus en nous disant que si l'on continuait comme cela de toute de toute façon, leur avis sera défavorable. Si leur avis est défavorable le préfet sera défavorable aussi puisqu'ils pèsent lourd sur la balance.

Donc, nous avons réussi à s'entendre avec la MRAe ainsi que la commissaire Enquêtrice et il n'était pas question de suspendre parce que si nous avons suspendu le process cela nous ramène à beaucoup plus loin dans le temps avec des risques complémentaires. Nous avons fait le choix de l'arrêter, de manière à ce que tous les documents soient envoyés aux personnes publiques associées, et que l'on ait les retours des personnes publiques associées avant de démarrer l'enquête, que la note qui a été demandée par la commissaire enquêtrice soit fournie par le bureau d'étude et que l'on puisse relancer l'enquête publique en début d'année et enfin clôturer ce PLU avec tous les avis cette fois-ci et toutes les réponses apportées aux différentes parties et en particulier aux personnes publiques associées.

Maintenant, je peux vous lire la délibération de l'annulation de l'arrêt de révision du PLU.

Par délibération n° 2023-11-054 en date du 30 novembre 2023 le Conseil Municipal a prescrit l'arrêt de la révision générale du Plan local d'Urbanisme.

Au regard des remarques apportées par les personnes publiques associées, Madame le Maire, dans un souci de transparence sur le contenu et la forme de la procédure de révision générale du PLU a décidé d'arrêter l'enquête publique du mois de mai 2024 et relancer une nouvelle enquête publique prévue premier trimestre 2025. »

Conseil Municipal-Séance du 18 septembre 2024

Page 12/23



**Muriel DETABLE** « Par rapport au prestataire qui n'a pas rempli ses missions, il se passe quoi ? »

**Bruno ASCENSIO** « Je pense que la discussion va être assez âpre entre le Bureau et nous, mais nous avons quelques arguments et nous sommes soutenu par la MRAE par exemple ainsi que la commissaire enquêtrice et d'autres qui ont monté leur propre dossier concernant ce bureau d'étude. »

**Madame le Maire** procède au vote  
Délibération approuvée à l'unanimité

### 2024-09-034 : Arrêt de la révision générale du PLU

**Bruno ASCENSIO** « Considérant que le projet du Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : Approuve le bilan de la concertation afférente à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente.

**ARTICLE 2** : Arrête le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mareuil-Lès-Meaux tel qu'il est annexé à la présente.

**ARTICLE 3** : Précise que le projet du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

- Au Préfet
- au Président de la CAPM
- à la Présidente du Conseil Régional Ile de France,
- au Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- aux maires des communes voisines,
- aux présidents des EPCI voisins.

**ARTICLE 4** : soumet le projet de PLU arrêté à la MRAe pour avis sur la prise en compte de l'environnement dans le PLU et la CDPENAF commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

A défaut de réponse au plus tard 3 mois après notification du projet du PLU ces avis sont réputés favorables.

Le dossier arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux et sur le site internet de la mairie.

Conformément à l'article R153.3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Conseil Municipal-Séance du 18 septembre 2024

Page 13/23

**Madame le Maire** procède au vote  
Délibération approuvée à l'unanimité

### 2024-09-035 : Rétrocession de voirie et réseaux lotissement rue Arthur ROBERT

**Bernard LAURENT** « Considérant qu'à la suite d'une opération donnant lieu à un permis d'aménager, la voirie et les réseaux sont réintégrés dans le domaine public communal

Considérant que les parcelles à intégrer sont AD 528, 529 et 530 pour une surface totale de 986 m<sup>2</sup>

Considérant que les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'alimentation en eau potable seront transférés aux entités respectives (SIA/SMAEPTMM)

Le Conseil Municipal,

ACCEPTE la rétrocession de la voirie et des réseaux du lotissement sis rue Arthur ROBERT pour 1 euro symbolique.

- Voie et desserte  
Parcelles AD 528, 529 et 530 (total 986m<sup>2</sup>)
- Réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'alimentation en eau potable  
Ils seront transférés aux entités SIA/SMAEPTMM

**PORTE** classement de la rue Arthur ROBERT dans le domaine public de la voirie communale

**AUTORISE** Madame le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de la présente délibération. »

**Madame le Maire** procède au vote  
Délibération approuvée à la majorité

**Abstention (Gilbert DEN BEKKER, Rémy MORVAN, Muriel DETABLE)**

### 2024-09-036 : Transfert de compétence -infrastructure borne de recharge - SDESM

**Robert NEROT** « Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L.2224-38.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne.

Vu les articles 3.1 et 3.2 des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM)

Considérant que la commune de Mareuil-lès-Meaux est adhérente au SDESM



Considérant que les statuts du SDESM disposent de l'exercice de la compétence Infrastructure de recharge pour véhicule électrique pour le compte des membres lui ayant délégué cette compétence.

Considérant l'expertise du SDESM dans ce domaine, ainsi que ses moyens humains et techniques

Considérant que la commune de Mareuil-lès-Meaux avait souscrit une convention avec le SDESM pour l'implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique.

Considérant que cette convention est arrivée à terme,

Considérant que la commune souhaite le maintien des bornes installées par le SDESM

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

. DECIDE de transférer la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au SDESM

. AUTORISE le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à cet effet.

**Muriel DETABLE** « Est-ce que le SDESM prévoit d'autres bornes ? »

**Bruno ASCENSIO** « Non, pas à notre connaissance. »

**Madame le Maire** « Je pense que le SDESM attend ce transfert de compétence pour soumettre des propositions aux collectivités. »

**Madame le Maire** procède au vote  
Délibération approuvée à l'unanimité

#### 2024-09-037 : Acquisition d'un véhicule communal

**Madame le Maire** « Il est nécessaire d'investir dans un second véhicule au sein des services techniques afin de faciliter l'organisation des tâches et missions actuellement confiées aux agents de la commune. Il y a maintenant 6 personnes au service technique et il n'y avait qu'un seul véhicule, donc le personnel affecté au centre technique municipal. Il paraît logique que la commune puisse investir dans un utilitaire pour faciliter la fluidité des missions. Donc je vous propose de faire l'acquisition d'un véhicule neuf électrique Nissan pour la somme de 25 557,80€ 16 TTC. Carte grise compris. »

**Bruno ASCENSIO** explique que cela règlera un souci d'organisation et d'optimisation du temps de travail du service technique.

**Madame le Maire** procède au vote  
Délibération approuvée à l'unanimité

## 2024-09-038 : Rétrocession voirie et réseaux lotissement rue des Lavandières

**Bernard LAURENT** « Considérant qu'à la suite d'une opération donnant lieu à un permis d'aménager, la voirie et les réseaux sont réintégrés dans le domaine public communal  
Considérant que les parcelles à intégrer sont AH 554, AH 538, AH 544, AH 557, AH 556, AH 537 pour une surface totale de 1421 m<sup>2</sup>  
Considérant que les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'alimentation en eau potable seront transférés aux entités respectives (SIA/SMAEPTMM)

ACCEPTE la rétrocession de la voirie et des réseaux du lotissement sis rue des Lavandières

- Voie et desserte  
Parcelles AH 554, AH 538, AH 544, AH 557, AH 556, AH 537 (total : 1421m<sup>2</sup>)
- Réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'alimentation en eau potable  
Ils seront transférés aux entités SIA/SMAEPTMM

PORTE classement de la rue des Lavandières dans le domaine public de la voirie communale

AUTORISE Madame le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

**Muriel DETABLE** « Si, après ce transfert, il est constaté qu'il y a un problème. Y a-t-il un recours ? »

**Bruno ASCENSIO** « J'ose espérer que lorsque les permis de construire ont été déposés, donc vérifiés par le SIA puisque c'est eux qui donnent l'accord concernant les réseaux, j'ose espérer que le SIA ne s'est pas trompé parce que ça va leur coûter cher, ils en prennent la responsabilité. Les réseaux d'assainissement, pour toute construction, sont validés par le SIA et des contrôles sont faits. »

**Rémy MORVAN** « Quel document vous a été fourni ? Avez-vous des attestations, des documents de recollement. »

**François CHARRITTAT** « lorsqu'il y a une convention de rétrocession, des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux, elles existent dans les deux cas.  
Au cas particulier, si les sujets qui concernent l'assainissement par exemple, ça a l'air d'être un souci. Je suis vice-président du SIA, donc c'est le sujet que je connais un petit peu. Ces sujets-là ont été, comme l'a fait remarquer Bruno, examinés dans le cadre du permis de construire, tous les permis de construire sont soumis au SIA et au SMAEP TMM qui émettent un avis, il peut demander un bureau d'étude d'examiner dans le détail ce qui se passe après. Si la réalisation des travaux n'est pas conforme à ce qui a été défini au permis de construire, ce n'est pas en général sur les réseaux d'assainissement que cela va porter, parce que c'est quelque chose qui est relativement classique. Les raccordements, même sur l'eau potable, c'est classique. Les non-conformités vont plutôt se trouver au niveau de la structure du bâtiment, au niveau

Conseil Municipal-Séance du 18 septembre 2024

Page 16/23



éventuellement sur le sous-sol quand il y en a un en l'occurrence, là il n'y en a pas, cela tombe bien. Les problématiques d'assainissement, en général, nous les trouvons plutôt sur des réalisations anciennes que sur des réalisations récentes. »

**Rémy MORVAN** « Il faut faire attention notamment aux toupies de béton qui se nettoient dans les réseaux d'assainissement et que tu te retrouves avec un des blocs de béton dans les réseaux d'assainissement parce qu'il y avait un m3 de béton, qu'est-ce qu'il fait le gars ? Il ne le ramène pas à l'usine, il le vide sur dans le réseau d'assainissement. »

Il s'ensuit un débat au cours duquel **Rémy MORVAN**, puis **Muriel DETABLE** interpellent les adjoints concernés sur les responsabilités relatives de la commune et des deux syndicats concernés (SIA pour l'assainissement et SMAEPTMM pour l'eau potable) en cas de malfaçon ou de dégradation des réseaux.

**Madame le Maire** conclut en rappelant que les attestations nécessaires ont bien été produites par les syndicats, après vérification par leurs soins, ce qui a entraîné un délai qui explique, notamment, pourquoi la rétrocession du lotissement des Lavandières n'intervient que maintenant.

**Madame le Maire** procède au vote

Délibération approuvée à la majorité

**Abstention (Gilbert DEN BEKKER, Rémy MORVAN, Muriel DETABLE)**

## Questions diverses

Une personne du public interroge le conseil quant à la révision du PLU.

« Est ce qu'il va y avoir à nouveau une consultation possible des habitants ? »

**Bruno ASCENSIO** répond que le PLU est plus ou moins abouti, que les erreurs ont été corrigées. Au premier trimestre 2025, sera relancée l'enquête publique, et de nouvelles remarques vont pouvoir être apportées. Les personnes publiques associées sont de nouveau consultées et pourront apporter des ajustements. La commissaire enquêtrice valide. »

**Personne du public** « il faut donc attendre que le nouveau PLU soit soumis pour pouvoir entamer les travaux. »

**Bruno ASCENSIO** confirme en disant que si la démarche en cours répond au PLU actuel il n'y a pas de soucis, si ce n'est pas le cas il faut attendre que le nouveau PLU soit voté. Pour lancer un projet.

L'enquête public se déroulera en mairie. Toutes les informations concernant l'enquête seront communiquées sur Panneau Pocket.

**Rémy MORVAN** interroge le conseil sur des poteaux qui ont été démontés entre le crématorium et l'avenue de Bellevue laissant un trou de 3m sur 3.

**Bruno ASCENSIO** répond qu'ils se rendront sur place le lendemain pour voir ce qu'il en est.

**Madame le Maire** annonce qu'il a été trouvé une solution concernant La Poste. Un partenariat a été signé entre le magasin Leclerc et La poste afin d'avoir un point de retrait et de dépôt de colis à la maison de la presse Leclerc.

Ce service sera effectif à partir du 3 octobre 2024. Trois personnes seront formées.

**Madame le Maire** interroge les membres de l'opposition en place de mars 2020 à janvier 2023.

« un agent de l'école maternelle ASTEM qui a été remercié du jour au lendemain alors qu'elle faisait partie des effectifs. Cette personne, à juste titre, a déposé un recours auprès du tribunal administratif. Qui a été pris un petit peu à la légère il me semble, donc lorsque nous sommes arrivés il y a un an nous avons repris le bébé. Le jugement est tombé le 12 septembre dernier. Nous sommes obligés de faire un arrêté pour titulariser cet agent. La collectivité va devoir lui verser en somme brute 6 662,00€. Je vous fais grâce de tous les frais d'avocat. Cela s'est passé le 1 septembre 2021. C'est notre budget qui va être amputé. »

**Remplaçant RH** « C'était un agent qui avait été stagiaire pendant une durée maximale d'un an qui peut être prolongée éventuellement. Il se trouve qu'on lui a signifié la fin de son stage le 28 août 2021. L'arrêté qui a été remis à l'agent était en date du 19 mars. Vous vous rendez bien compte qu'il y a un delta entre les 2.

Et donc déjà première réaction de l'agent. La seule motivation pour ce licenciement, c'était un manquement professionnel. Ce qui, dans l'administration, doit être justifié, il doit être motivé. Or, au sein de la collectivité, il n'y avait pas de trace écrite d'un manquement professionnel. Il y a eu une faute administrative. La collectivité se retrouve dans une situation où elle est dans l'obligation de titulariser l'agent. Et en plus, cet agent a retrouvé une fonction au 1 janvier 2022. Elle aurait dû donc être titulaire, donc elle aurait dû être payée. D'où le versement de ces indemnités qu'elle aurait dû toucher.

**Muriel DETABLE** « nous avons constaté des situations, nous nous sommes dit qu'il fallait un ou une DGS, la personne dont on parle est arrivée en septembre 2021. Elle est arrivée, elle a repris les choses, elle est restée un an à Mareuil, elle a fait du beau travail, je tiens à le préciser. On a pu être épaulé c'est important, On le reconnaît, il y a eu des choses, voilà. »

Elle poursuit en demandant s'il y a possibilité de recruter une personne en situation de handicap

**Madame le Maire** confirme en disant qu'une convention a été signée avec l'organisme CAP77.

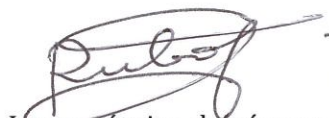


**Madame le Maire** conclut avec une citation de Franck PICCARD

« La réussite appartient à tout le monde, c'est au travail d'équipe qu'en revient le mérite. »



Madame le Maire  
Emilie SURAY



Le secrétaire de séance



<p>Bruno ASCENSIO</p> 	<p>Patrick BISSON A donné pouvoir à Bruno ASCENSIO</p> 	<p>Christophe BOISSON A donné pouvoir Danielle RUBAL</p> 	<p>François CHARRITAT</p> 
<p>Gilbertien BEKKER A donné pouvoir à Remy MORVAN</p> 	<p>Muriel DETABLE</p> 	<p>Bernard LAURENT</p> 	<p>Emilie LAMOUR</p> 
<p>Christophe LOIR</p> 	<p>Dominique LOUANDRE A donné pouvoir à Marie-Christine OPILLARD</p>	<p>Pascal MACHU (absent excuse)</p>	<p>Dominique MERET A donné pouvoir à Robert NEROT</p>
<p>Rémy MORVAN</p> 	<p>Robert NEROT</p> 	<p>Jocelyne NIVOIX A donné pouvoir à François CHARRITAT</p>	<p>Marie-Christine OPILLARD</p> 
<p>Danielle RUBAL</p> 	<p>Emilie SURAY</p>	<p>Stella TARAVELLA A donné pouvoir à Bernard LAURENT</p>	<p>Valérie TARGOSZ</p> 
<p>Jocelyne TOKPAN</p> 	<p>Sandrine VATELER A donné pouvoir à Emilie SURAY</p>	<p>Nadège VELLEINE</p> 	